



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2024.007

Etablissement d'une servitude d'assainissement, rue d'Ors à Chateaufort Canalisation d'eaux pluviales au 26 rue d'Ors Canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au 60 rue d'Ors

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural ;
- Vu le décret n°92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie Réglementaire du livre Ier (nouveau) du code rural ;
- Vu les textes codifiés au Code Rural sous les articles L.152-1 et L.152-2 par la loi précitée et articles R. 152-1 à R. 152-15 par le décret susvisé ;
- VU l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « *Les maires, [...] les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*
- Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. » ;*
- Vu la délibération n° D2020.07.4 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D2020.07.5, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur le débat sur le Pacte de gouvernance pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D2020.07.6, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D2020.07.8, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur la constitution des commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 et l'élection des membres de chaque commission ;
- Vu l'arrêté N°2020-07-5 Portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n° D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant

délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget en cours.

Contexte

Il est nécessaire d'assurer la conservation, la protection, le bon fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des canalisations du réseau public d'assainissement traversant des terrains privés, par l'instauration de servitudes d'implantation de canalisations.

Souvent construites à l'amiable de gré à gré entre les communes et les propriétaires, ces canalisations ont au mieux une existence juridique au travers d'écrits n'engageant que le propriétaire signataire (donc pas son successeur en cas de vente), mais souvent il n'existe aucune trace de ces accords.

Les conventions de servitude donnant existence aux servitudes, elles doivent être réalisées et enregistrées, établissant le consentement des propriétaires successifs des parcelles grevées à l'établissement de ces canalisations, et formalisant les droits et obligations respectives du service d'assainissement et des propriétaires des parcelles concernées.

Les canalisations séparatives existantes (voir annexe) ne disposant pas de servitude établie avec les propriétaires fonciers à l'occasion de la création du réseau d'assainissement, leur statut est à régulariser sur les parcelles cadastrales AC 0168, AC 0170 et AC 0143, sur la commune de Châteaufort, par l'Agglomération de Versailles Grand Parc, titulaire de la compétence d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le Président décide :

- 1) de prendre en charge les frais d'indemnisation et de publicité foncière relatifs à l'établissement des servitudes d'établissement des canalisations publiques d'assainissement au 26 et au 60 rue d'Ors à Châteaufort;
- 2) d'autoriser son représentant à négocier et à signer les conventions de servitude d'assainissement sur la commune de Châteaufort, dans le cadre de l'établissement de la canalisation publique d'assainissement à cette adresse.
